

Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil municipal  
Herriko Kontseiluaren  
Delibero Erregistroaren Agiria

SEANCE DU 4 JUN 2018

OBJET / GAIA

**AVAP : désignation  
des élus  
communaux**

DATE DE CONVOCATION :  
DEIALDIAREN DATA :  
28 mai 2018

Nombre de conseillers en  
Exercice / ordezkarien  
kopuru orokorra : 29

Nombre de présents /  
hor zirenak: 23

Nombre de votants /  
bozkatu dutenak : 29

L'an deux mille dix-huit, le quatre juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Bernadette JOUGLEUX, maire.

Etaient présents / Hor zirenak : Mme Bernadette Jougleux, Maire, M. Christian Devèze, Mme Eliane Noblia, M. Frédéric Bardin, Mme Pascale Lespade, M. Didier Irastorza, Mme Eliane Aizpuru, M. Henri Saint Jean, adjoints, Mme Christiane Hargain-Despéries, M. Patrice Dor, Mme Yolande Huguenard, Mme Argitxu Hirigoyen, M. Jean-Noël Magis, Mme Corinne Othateguy, M. Peio Etchelecu, Mme Carmen Gonzalez, M. Pascal Bourguet, Mme Véronique Larronde, M. Camille Jenvrin, Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Philippe Bacardatz, Mme Nathalie Aïçaguerre, Mme Amaia Beyrie, conseillers municipaux.

Absents ou excusés / Barkatuak : Mme Anne-Marie Pontacq, adjointe, M. Vincent Bru, M. Vincent Goytino, M. Jean-Jacques Lassus, Mme Maryannick Hirigoyen, M. Roger Barbier, conseillers municipaux.

Procuration / Ahalordea : Mme Anne-Marie Pontacq à Mme Christiane Hargain-Despéries, M. Vincent Bru à Madame Bernadette Jougleux, M. Vincent Goytino à M. Jean-Noël Magis, M. Jean-Jacques Lassus à M. Didier Irastorza, Mme Maryannick Hirigoyen à Mme Yolande Huguenard, M. Roger Barbier à Mme Eliane Noblia.

Secrétaire / Idazkaria : A l'unanimité des membres présents, Mme Argitxu Hirigoyen est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est compétente en matière d'urbanisme.

A ce titre et comme le précise l'article L153-9 du code de l'urbanisme, la loi dispose que, depuis cette date, la Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit aux Communes dans tous les actes et délibérations afférents en matière de PLU, cartes communales et documents d'urbanisme tenant lieu engagées avant la date de sa création par fusion.

D'autre part, la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi CAP, a modifié considérablement les Codes du Patrimoine et de l'Urbanisme. Un décret du 27 mars 2017 en précise quelques termes.

- Aussi, depuis le 08 juillet 2017, tous les périmètres créés de ZPPAUP, AVAP et PSMV deviennent automatiquement des Secteurs Patrimoniaux Remarquables (SPR), produisant d'autant des servitudes d'utilité publique dans les PLU,

- Par ailleurs, l'article 114 II de la loi CAP dispose que « les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi ». Ainsi, les

procédures engagées par les communes peuvent être poursuivies mais non plus par les communes mais par l'EPCI,

- Les ZPPAUP et AVAP pourront être transformées en Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) lors d'une prochaine révision ou d'une nouvelle volonté politique,
- Toute nouvelle prescription de procédure de protection du patrimoine induira l'établissement d'un classement SPR et d'un choix de gestion qui sera au choix un PVAP ou un PSMV.

Par ailleurs, l'article L.642-1 du Code du Patrimoine, modifié par la loi Grenelle de 2010, précise qu'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Il en ressort que l'Agglomération Pays Basque en tant qu'EPCI compétent en PLU est de droit compétente en demande de classement « Site Patrimonial Remarquable » (SPR), d'élaboration et évolution des PSMV, AVAP et PVAP.

Par délibération du 21 juillet 2014 la Commune de CAMBO LES BAINS s'est engagée dans une démarche d'AVAP, qui permettra de renforcer la protection patrimoniale du centre bourg de la commune en intégrant une approche environnementale approfondie, mais également de développement durable.

Considérant l'intérêt de poursuivre en ce sens, et en application des lois ALUR, Egalité et Citoyenneté et Création, Architecture et Patrimoine, la Commune souhaite la poursuite de la procédure et de la démarche AVAP par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

S'appuyant sur la loi CAP et son décret d'application du 27 mars 2017, il est proposé par ailleurs d'actualiser la liste des membres de la Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP) car sa composition évolue d'autant (article D.631-5 du Code du Patrimoine).

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Pays Basque présidera la Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP).

La CLAVAP comprendra des membres de droit :

- Le Président de la commission (*Le Président en cas d'absence ou d'empêchement, peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif*),
- Le Maire,
- Le Préfet,
- Le Directeur régional des affaires culturelles,
- L'Architecte des Bâtiments de France

mais aussi un maximum de quinze membres nommés dont :

- Un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein, le cas échéant par l'organe délibérant de l'EPCI en son sein,
- Un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine désignés par l'EPCI,
- Un tiers de personnalités qualifiées désignées par l'EPCI.

Afin d'encourager une continuité dans le suivi de la démarche AVAP, la Commune propose que la CLAVAP reprenne en partie les membres siégeant actuellement à la CLAVAP.

Il convient que la Communauté d'Agglomération soit représentée dans la CLAVAP de la commune de Cambo-les-Bains par au minimum deux élus communautaires parmi le collège de huit élus.

S'agissant du collège «élus» et après discussion avec la CAPB, la commune propose par la présente délibération les élus communaux et communautaires, Mme le Maire étant membre de droit :

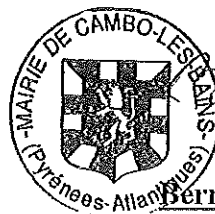
Elus communaux	Elus communautaires
M. Frédéric BARDIN	Mme MIALOCQ
Mme Eliane AIZPURU	Mme Bernadette JOUGLEUX
M. Peio ETCHELECU	
M. Jean-Noël MAGIS	
M. Patrice DOR	
Mme Argitxu HIRIART-URRUTY	

Après en avoir largement délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Demande à ce que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive et achève la procédure AVAP dans la continuité de la délibération de prescription de l'AVAP prise par le Conseil municipal en date du 21 juillet 2014
- Suite à la loi CAP et son décret d'application en date du 27 mars 2017, approuve la liste des élus de la commune pour siéger au sein de la Commission locale AVAP composée des membres ci-dessus.
- Prends acte du fait que les marchés et contrats d'études correspondants à cette procédure sont transférés de droit à la Communauté d'Agglomération,
- Précise que la présente délibération sera transmise en Sous-Préfecture de Bayonne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme :



**Bernadette JOUGLEUX**  
Maire de Cambo-les-Bains  
Kanboko Auzapeza

## Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de CAMBO-LES-BAINS
Numéro de l'acte	04-06-2018-009
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	5.7 - Intercommunalité
Objet de l'acte	AVAP : désignation des élus communaux
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-216401604-20180604-04-06-2018-009-DE
Date de transmission de l'acte	06/06/2018
Date de réception de l'accuse de réception	06/06/2018

